



ARRÊTÉ HC/CAB/EMIZ n° 80/2021 du 11 novembre 2021

**portant interdiction de la manifestation prévue à Bourail le vendredi 12 novembre 2021
à l'appel du collectif «la voix du peuple»**

**Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU le code pénal et notamment ses articles R. 431-1 à R. 431-9 ;
VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L. 211-14, applicables en Nouvelle-Calédonie ;
VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13 ;
VU la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur FAURE Patrick ;
VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur LECRU Grégory ;
VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur LECRU Grégory, commissaire de la République pour la province SUD, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'appel à manifestation lancé sur les réseaux sociaux en particulier par le collectif « la voix du peuple » pour le vendredi 12 novembre à Bourail à partir de 08h00 (rassemblement au niveau du parc Rolly puis déambulation derrière un véhicule sono sur la RT1 jusqu'à la mairie et cheminement retour jusqu'au point de rassemblement initial) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit dans la cadre de l'état d'urgence sanitaire, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut en prononcer l'interdiction si ces conditions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'affiche mise en lignes, des banderoles visibles sur les bas-côtés au niveau du col des Arabes (commune de Bourail) et les termes de l'appel à manifestation sur les réseaux sociaux, cette manifestation doit être regardée comme une manifestation revendicative au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de regrouper jusqu'à 300 personnes chacune sur le sujet du « pass sanitaire » et de la vaccination obligatoire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée tel que fixé par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui en phase de confinement adapté, impose des mesures strictes de distanciations sociales et de gestes barrière, qui doivent être impérativement respectés dans le contexte de crise sanitaire où le virus de la Covid-19 circule encore très activement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dépôt de déclaration tel que prévu par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure n'a pas permis aux autorités de vérifier que les garanties de respect des règles de sécurité notamment sanitaires sont apportées par les organisateurs ;

CONSIDÉRANT que le nombre de participants et que les attroupements susceptibles d'être générés sur une amplitude horaire importante pourraient s'avérer tels qu'ils ne permettraient pas aux organisateurs, et le cas échéant aux forces de l'ordre, de garantir le respect des mesures sanitaires et la sécurité des personnes, dont les usagers de la route, et en l'absence de précisions suffisantes sur le dispositif de sécurité mis en place par ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population et l'ordre public, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le manifestation organisée le vendredi 12 novembre 2021 sur la commune de Bourail par le collectif « la voix du peuple » est interdite ;

Article 2 – Le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et le maire de Bourail, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie, affiché aux abords des lieux concernés par la mairie et notifié aux organisateurs des manifestations.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
pour le Haut-commissaire de la République et par délégation,
le Commissaire délégué de la République pour la province Sud,*



Grégory LECRU

Arrêté notifié le : novembre 2021

Signature de la personne recevant notification et sa qualité :

Visa de l'autorité ayant procédé à la notification :